

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL23

présenté par
M. Breton, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Substituer à l'alinéa 1 les trois alinéas suivants :

« La section 6 du chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code pénal est ainsi rédigée :

« **Section 6 :**

« *De l'intrusion dans un lieu où sont exercées des activités commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles*

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la mention :

« *Art. 431-2-1.* »

la mention :

« *Art. 431-28.* ».

III. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« , agricoles ou de loisir »

les mots :

« ou agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence juridique, qui insère le délit d'intrusion dans un lieu où sont exercées des activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou de loisirs dans une section dédiée

du chapitre I^{er} « Des atteintes à la paix publique » du titre III du livre IV du code pénal. En outre, cet amendement supprime le délit d'introduction dans un lieu où sont pratiquées des activités de loisir, qui n'est en pratique pas réellement applicable aux entraves à la chasse, dont la répression est prévue à l'article 1^{er} de la proposition de loi.